

Figure 7 :
Rive : Minimum de 10 mètres

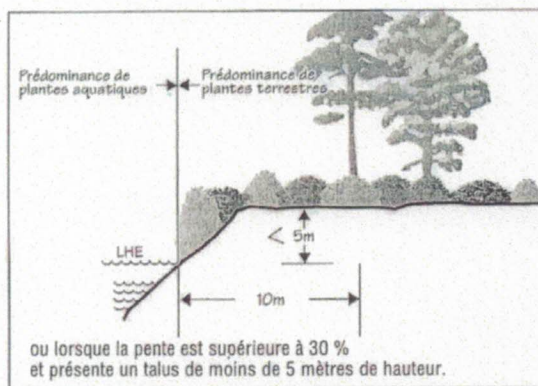


Figure 8 :
Rive : Minimum de 10 mètres

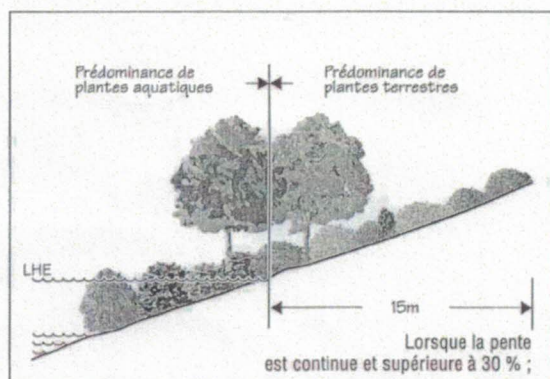


Figure 9 :
Rive : Minimum de 15 mètres

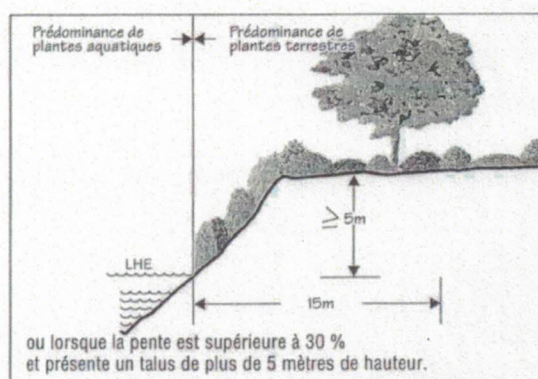


Figure 10 :
Rive : Minimum de 15 mètres

Sur le plan environnemental, le maintien et la conservation de la couverture végétale à l'intérieur d'une bande riveraine de 10 ou 15 mètres de largeur revêtent une grande importance, en raison des rôles multiples joués par la végétation riveraine. C'est pourquoi la Politique recommande (voir point 3.1) d'assujettir à l'obtention préalable d'une autorisation de la municipalité, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux réalisés par un particulier sur l'emplacement de sa propriété et susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale de la rive.

Cependant, pour assurer le maintien de la couverture végétale de la rive, il ne suffit pas de préserver une distance de 10 ou de 15 mètres entre une construction et la ligne des hautes eaux. Il faut aussi prendre en considération le type de construction et sa vocation. Dans le cas d'une résidence, par exemple, il faut tenir compte de la nécessité de maintenir un dégagement végétal d'une certaine largeur autour de celle-ci. Si l'autorisation émise pour la construction de la résidence accepte une localisation à 10 mètres de la ligne des hautes eaux, il ne sera pas possible de conserver la couverture végétale sur la pleine profondeur de la rive. Par conséquent, si le but est véritablement d'assurer le maintien et la conservation d'une bande riveraine de 10 ou de 15 mètres de largeur, selon le cas, il faudrait, en bordure des lacs et cours d'eau, prévoir une marge de recul plus large que la rive proprement dite, afin de maintenir un dégagement suffisant entre ladite bande riveraine et la future résidence. Une telle marge de recul pourrait aussi s'appliquer à d'autres types de constructions en tenant compte de leur impact sur la bande riveraine.